

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PRINCE RUPERT

Tarif portuaire pour 2024

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

Avis au public

Cet avis est autorisé en vertu de l'article 49 de la *Loi maritime du Canada*.

Des modifications peuvent être apportées au ce Tarif de temps à autre et les changements sont publiés sous forme de pages de remplacement. Les documents pertinents qui autorisent les modifications du tarif seront conservés dans les bureaux de l'Administration portuaire de Prince Rupert, à Prince Rupert, où ils pourront être consultés par les personnes intéressées. Le tarif en vigueur sera affiché sur le site Web du port à l'adresse www.rupertport.com.

Des renseignements relatifs au Port de Prince Rupert peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Administration portuaire de Prince Rupert
200-215 Cow Bay Road
Prince Rupert (C.-B.)
Canada V8J 1A2
Téléphone : (250) 627-8899
Télécopie : (250) 627-8980
Site Web : www.rupertport.com
Courriel : business@rupertport.com

Table des matières

1.	TITRE ABRÉGÉ :	1
2.	INTERPRÉTATION :	1
3.	APPLICATION :	3
4.	FRAIS GÉNÉRAUX :	4
5.	PAIEMENT DES FRAIS :	4
5.1	Droits de port et droits de mouillage	4
5.2	Droits de quai	5
5.3	Frais d'allège	6
5.4	Droit d'amarrage	7
5.5	Frais relatifs au service d'eau	7
6.	CLAUSES GÉNÉRALES	8
6.1	Enlèvement obligatoire des marchandises	8
6.2	Disposition des marchandises	8
6.3	Marchandises nécessitant une réfrigération	8
6.4	Documentation	9
6.5	Matériels et services fournis	9
ANNEXE 1		10
	DROITS DE PORT	10
ANNEXE 2		11
	DROITS DE MOUILLAGE	11
ANNEXE 3		12
	DROITS DE QUAI	12
ANNEXE 4		13
	FRAIS D'ALLÈGE	13
ANNEXE 5		14
	DROITS D'AMARRAGE	14
ANNEXE 6		15
	FRAIS RELATIFS AU SERVICE D'EAU	15

1. TITRE ABRÉGÉ :

Le présent Tarif peut être désigné sous le nom de Tarif portuaire 2024 de l'Administration portuaire de Prince Rupert.

2. INTERPRÉTATION :

Dans ce Tarif;

- 2.1 « Toutes les cargaisons NSA » désigne toutes les autres cargaisons non spécifiées dans le présent Tarif;
- 2.2 « Mouillage » désigne les mouillages gérés par l'Administration;
- 2.3 « Droit de mouillage » désigne un droit imposé à un navire qui utilise un ou plusieurs mouillages;
- 2.4 « Administration » désigne l'Administration portuaire de Prince Rupert;
- 2.5 « Propriété de l'Administration » désigne une installation appartenant à l'Administration portuaire de Prince Rupert ou administrée par elle qui se trouve dans le port ou sur les terres administrées par le port;
- 2.6 « Droit d'amarrage » désigne un droit imposé à un navire qui occupe un poste d'amarrage ou qui est amarré à couple d'un autre navire occupant un poste d'amarrage au terminal de Fairview;
- 2.7 « CMA » signifie la *Loi maritime du Canada, L.C. 1998, ch. 10*;
- 2.8 « Conteneur » désigne une grande boîte rectangulaire de conception standard pour le transport de toute cargaison par navire transocéanique, y compris les conteneurs isolés, réfrigérés et diversement décrits comme des supports plats, des supports pour véhicules, des réservoirs de liquide et des conteneurs à toit ouvert, et, sauf indication contraire, une boîte chargée ou vide;
- 2.9 « Installation » désigne un quai, une jetée, un môle, une cloison, un bassin, un bâtiment ou une structure ou installation similaire.
- 2.10 « Franchise » désigne cette période pendant laquelle les Marchandises peuvent rester sur la propriété de l'Administration sans qu'aucune taxe ne soit prélevée;
- 2.11 « Marchandises » désigne toute cargaison, tout bien, toute chose ou tout produit, y compris le bétail et les animaux, qui se trouve dans le port ou sur les terres administrées par le port, qu'il soit sous connaissance ou non, et comprend les marchandises transportées dans des conteneurs, en tant que cargaison liée à un projet, les grumes et toutes les cargaisons NSA;

- 2.12 « Port » désigne les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration, conformément à l'Annexe « A » des lettres patentes de l'Administration;
- 2.13 « Droits de port » désigne des droits payables par un navire qui entre au port;
- 2.14 « Lettres patentes » désigne les lettres patentes délivrées par le ministre des Transports à l'Administration et entrées en vigueur le 1er mai 1999, ainsi que toutes les lettres patentes supplémentaires délivrées à cet égard;
- 2.15 « Frais d'allège » désigne des frais imposés pour les cargaisons liées aux projets, les grumes ou toutes les cargaisons NSA qui sont transbordées entre navires, déchargées par-dessus bord du navire vers l'eau ou chargées de l'eau vers le navire;
- 2.16 « Cubage » désigne un mètre cube (m³);
- 2.17 « Période de non-travail » désigne une période définie comme une période de non-travail dans la convention collective conclue entre la British Columbia Maritime Employers Association et l'International Longshoreman's and Warehouseman's Union – Canadian Area;
- 2.18 « Propriétaire » : comprend, dans le cas d'un navire, le propriétaire ou le propriétaire bénéficiaire, l'agent, l'affréteur en coque nue, le capitaine ou la personne responsable du navire et, dans le cas de Marchandises, le propriétaire ou le propriétaire bénéficiaire, l'agent, l'expéditeur, le destinataire ou le dépositaire des Marchandises, ainsi que le transporteur de ces Marchandises à destination, sur, au-dessus ou en provenance de toute propriété de l'Administration ou à l'intérieur du port;
- 2.19 « Terres administrées par le port » : comprennent les biens immobiliers fédéraux désignés à l'Annexe B ou d'autres biens immobiliers indiqués à l'Annexe C des lettres patentes de l'Administration;
- 2.20 « Cargaison liée au projet » : comprend les modules préfabriqués, les cargaisons dimensionnelles ou surdimensionnées, l'acier (y compris les tuyaux, les tôles ou l'acier enroulé) et les machines et équipements, tous ces éléments étant transportés en tant que marchandises diverses;
- 2.21 « Jauge brute » signifie la jauge brute d'un navire calculée :
- 2.21.1 sur une base qui correspond ou est équivalente à la méthode de calcul de la jauge brute d'un navire prévue par la **Loi sur la marine marchande du Canada** de 2001, L.C. 1996, ch. 10 ou les règlements y afférents; ou
- 2.21.2 conformément aux règles énoncées à l'Annexe 1 de la **Convention internationale sur le jaugeage des navires** de 1969;

- 2.22 « EVP » signifie « équivalent vingt pieds », c.-à-d. l'équivalent en volume d'un conteneur standard de vingt pieds. Un conteneur standard de 40 pi présente un volume de 2 EVP, un conteneur de plus de 20 pi et de moins de 40 pi présente un volume de 1 EVP plus la fraction qui correspond au nombre de pieds de longueur au-delà de 20 pi, divisé par 20 pi. Un conteneur supérieur à 40 pi présente un volume de 2 EVP plus la fraction qui correspond au nombre de pieds de longueur supérieure à 40 pi divisé par 20 pi;
- 2.23 « tonnage total des mouvements » désigne la quantité de Conteneurs ou de Marchandises, mesurée en EVP ou en tonnes, transportée au cours d'une période donnée;
- 2.24 « Tonne » (« t ») signifie, en ce qui concerne le poids, mille kilogrammes;
- 2.25 « Certificat de jaugeage » désigne un certificat délivré par un inspecteur de navires nommé en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001* et des règlements y afférents, qui indique la jauge brute d'un navire, ou un Certificat international de jaugeage des navires délivré en vertu des dispositions de la *Convention internationale sur le jaugeage des navires* de 1969;
- 2.26 « ligne d'arrêt sans compteur » désigne une ligne d'eau raccordée directement aux installations de l'Administration dans le seul but d'assurer la protection contre l'incendie;
- 2.27 « Navire » désigne tout navire de charge de plus de 500 jauges brutes ou un navire à passagers exerçant une activité commerciale et équipé pour transporter plus de douze passagers;
- 2.28 « Droit de quai » désigne des frais imposés pour les Marchandises qui;
- 2.28.1 passent au-dessus, sur ou sous la propriété de l'Administration;
 - 2.28.2 sont chargées sur un navire ou déchargées d'un navire amarré à une propriété de l'Administration; ou
 - 2.28.3 sont chargées sur un véhicule ou déchargées d'un véhicule (droit de quai) sur la propriété de l'Administration.
 - 2.28.4 sont chargées sur un navire ou déchargées d'un navire dans le port à partir d'une Installation située en dehors des terres administrées par le port.
- 2.29 « Service d'eau » désigne l'eau fournie par l'Administration au port ou à tout endroit situé sur les Terres de l'Administration portuaire.

3. **APPLICATION :**

Ce tarif s'applique au port, aux terres administrées par le port et à tous les mouillages.

4. FRAIS GÉNÉRAUX :

Les frais prévus par ce tarif sont autorisés en vertu de l'article 7.1(b) des lettres patentes de l'Administration et de la section 49 de la CMA et;

- 4.1 s'ajoutent aux frais ou aux redevances prescrits par toute loi, tout avis ou tout règlement, ou qui peuvent être dus à l'Administration;
- 4.2 sont dus dès qu'ils sont encourus;
- 4.3 sont payables dans les trente jours qui suivent la date d'exigibilité et, si des frais ne sont pas payés dans ce délai, des coûts supplémentaires d'un pour cent et demi de ces frais seront imposés pour chaque période additionnelle de trente jours ou partie de cette période pendant laquelle ils demeurent impayés; et
- 4.4 aucune réduction des frais prévue dans ce Tarif ne peut avoir pour effet de ramener le montant à payer en deçà de la redevance minimale prévue pour cet élément dans le présent Tarif.

5. PAIEMENT DES FRAIS :

5.1 Droits de port et droits de mouillage

- 5.1.1 Les droits de port sont calculés comme indiqué à l'Annexe 1.
- 5.1.2 Les droits de mouillage sont calculés comme indiqué à l'Annexe 2.
- 5.1.3 Les droits de port dus pour un navire :
 - 5.1.3.1 sont exigibles dès l'entrée du navire dans le port et doivent être payés à l'Administration à son bureau de Prince Rupert; et
 - 5.1.3.2 s'ajoutent aux droits, redevances, taux ou péages imposés par tout autre règlement ou fixés en vertu de la section 49 de la CMA, ou qui peuvent être dus à l'Administration.
- 5.1.4 Les droits de mouillage relatifs à un navire :
 - 5.1.4.1 sont calculés sur la base du nombre de jours civils consécutifs pendant lesquels un navire utilise un ou plusieurs mouillages et sont versés à l'Administration, à son bureau de Prince Rupert.
 - 5.1.4.2 s'ajoutent aux droits, redevances, taux ou péages imposés par tout autre règlement ou fixés en vertu de la section 49 de la CMA, ou qui peuvent être dus à l'Administration.
- 5.1.5 Lorsque deux jauges brutes sont inscrites sur un certificat de jaugeage, le plus élevé de ces tonnages s'applique aux fins du présent Tarif.

- 5.1.6 Sous réserve du paragraphe 5.1.7, lorsque le propriétaire d'un navire n'est pas en mesure de présenter à l'Administration un certificat de jaugeage, l'Administration peut estimer la jauge brute de ce navire et celle-ci, ainsi estimée, est réputée être la jauge brute enregistrée aux fins du présent Tarif.
- 5.1.7 Si, dans les six mois suivant l'estimation de la jauge brute d'un navire conformément au paragraphe 5.1.6, le propriétaire produit un certificat de jaugeage à l'Administration, les droits de port payables pour ce navire sont recalculés sur la base de la jauge brute indiquée sur le certificat de jaugeage et tout montant précédemment payé au titre des droits de port qui excède les droits de port recalculés est remis à la personne qui a effectué le paiement.
- 5.1.8 Les droits de port et les droits de mouillage ne sont pas dus pour un navire :
- 5.1.8.1 de type ou de conception non commerciale, appartenant à Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou à une province, ou à un gouvernement étranger, et n'exerçant pas d'activité commerciale;
 - 5.1.8.2 de type ou de conception non commerciale et utilisé seulement à des fins de plaisance;
 - 5.1.8.3 qui entre au port et le quitte au cours d'une période de douze heures consécutives sans exercer d'activité commerciale;
 - 5.1.8.4 qui entre au port en situation de détresse par ses propres moyens ou en étant remorqué, sans exercer d'activité commerciale; ou
 - 5.1.8.5 immatriculé au Canada qui se livre exclusivement à des activités de pêche autorisées par un permis délivré à ce navire en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c.F-14, ou en vertu de la *Loi sur la convention concernant les pêcheries du Pacifique Nord* ou de la *Northern Pacific Halibut Fishery Convention Act*.
- 5.1.9 Les droits de port et les droits de mouillage sont à la charge du propriétaire du navire.

5.2 Droits de quai

- 5.2.1 Les droits de quai sont calculés comme indiqué à l'Annexe 3.
- 5.2.2 Les droits de quai imposés pour les Marchandises sont calculés sur la base du poids des marchandises en tonnes ou, dans le cas de Marchandises transportées dans des conteneurs, en EVP;

- 5.2.2.1 tous les droits sont calculés selon le poids ou le cubage des Marchandises, la formule qui génère le plus de revenu étant retenue, mais en aucun cas les frais calculés sur la base du cubage ne peuvent excéder quatre fois et demie le montant qui serait obtenu s'ils étaient calculés selon le poids.
- 5.2.3 Les droits de quai ne sont pas imposés plus d'une fois pour les Marchandises réexpédiées du port, à l'exception des Marchandises qui :
 - 5.2.3.1 sont enlevées et réexpédiées par la suite sur la propriété de l'Administration; ou
 - 5.2.3.2 qui sont réexpédiées sur la propriété de l'Administration après modification de leur forme ou de leur composition sur la propriété de celle-ci.
- 5.2.4 Les droits de quai ne sont pas exigés pour :
 - 5.2.4.1 les provisions de bord et le combustible de soute utilisés seulement pour un navire qui charge ou décharge des Marchandises, ou le paiement du droit d'amarrage relatif aux biens de l'Administration lorsque celle-ci ne délivre pas de reçu pour les provisions et le combustible;
 - 5.2.4.2 les matériaux de réparation, le revêtement ou le ballast livrés à un navire qui charge ou décharge des Marchandises ou qui paie un droit d'amarrage relatif aux biens de l'Administration, ou
 - 5.2.4.3 les conteneurs vides, sauf s'ils sont transportés et facturés par un navire.
- 5.2.5 Les droits de quai sont à la charge du Propriétaire des Marchandises.

5.3 **Frais d'allège**

- 5.3.1 Les frais d'allège sont calculés comme indiqué à l'Annexe 4;
 - 5.3.1.1 Les frais d'allège sont calculés sur la base du poids des Marchandises en Tonnes; et
 - 5.3.1.2 Les droits d'allège sont à la charge du Propriétaire des Marchandises.

5.4 **Droit d'amarrage**

- 5.4.1 Les droits d'amarrage sont calculés comme indiqué à l'Annexe 5.
- 5.4.2 Sous réserve du paragraphe 5.4.3, lorsque le Propriétaire d'un Navire n'est pas en mesure de présenter à l'Administration un certificat de jaugeage indiquant la longueur du navire, l'Administration peut estimer la longueur de celui-ci. La longueur ainsi estimée est considérée comme la longueur aux fins du calcul des droits d'amarrage conformément à l'Annexe 4 du présent Tarif.
- 5.4.3 Si, dans les six mois qui suivent l'estimation de la longueur d'un Navire conformément au paragraphe 5.4.2, son Propriétaire présente à l'Administration un Certificat de jaugeage indiquant la longueur du navire, les Droits d'amarrage payables pour ce dernier sont recalculés sur la base de la longueur indiquée sur le Certificat de jaugeage et tout montant précédemment payé au titre des Droits d'amarrage qui dépasse la valeur recalculée est remis à la personne qui a payé les Droits d'amarrage.
- 5.4.4 Lorsque des Droits d'amarrage sont dus pour un navire, ils sont payés sur la période comprise entre l'amarrage de la première ligne et le largage de la dernière ligne.
- 5.4.5 Les droits d'amarrage sont à la charge du propriétaire du navire.
- 5.4.6 Les droits d'amarrage ne sont pas exigibles pour :
 - 5.4.6.1 un navire de type ou de conception non commerciale, appartenant à Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou à une province, ou à un gouvernement étranger, et n'exerçant pas d'activité commerciale;
 - 5.4.6.2 un remorqueur qui permet à un autre Navire d'entrer dans le bassin ou d'en ressortir; ou
 - 5.4.6.3 tout autre Navire qui charge ou décharge des marchandises à destination ou en provenance d'un Navire qui paie des Droits d'amarrage à l'Administration, si ce Navire est amarré sur une Propriété de l'Administration avec l'autorisation de celle-ci.

5.5 **Frais relatifs au service d'eau**

- 5.5.1 Les frais relatifs au service d'eau sont calculés comme indiqué à l'Annexe 8.

- 5.5.2 Les frais décrits à l'Annexe 8 sont dus le jour où le service d'eau est fourni et sont payables à l'Administration, à son bureau de Prince Rupert, dans les trente jours à compter de ce jour, par la personne qui demande le service.
- 5.5.3 Tout bateau qui n'est pas prêt à recevoir de l'eau au moment convenu perdra son tour et pourra se voir facturer des frais de retard.
- 5.5.4 Le demandeur du Service d'eau doit informer l'Administration de la date et de l'heure auxquelles le Service d'eau doit être interrompu et est responsable de tous les frais encourus jusqu'à l'interruption du service.
- 5.5.5 Le service d'eau est fourni dans les sections ou les zones du port ou des Terres de l'Administration portuaire que celle-ci peut désigner de temps à autre. Par ailleurs, cette dernière n'est pas responsable de l'absence d'accessoires ou de tout retard ou interruption de l'approvisionnement en eau ou de toute lacune liée à la qualité de l'eau fournie.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

6.1 Enlèvement obligatoire des marchandises

- 6.1.1 L'Administration peut, par avis écrit au Propriétaire de toute marchandise se trouvant sur sa Propriété, exiger son enlèvement aux frais du Propriétaire après l'expiration de la Franchise et le Propriétaire, dès réception de cet avis, enlèvera immédiatement la marchandise de la Propriété de l'Administration.
- 6.1.2 Le paragraphe 6.2.1 peut ne pas s'appliquer à la Propriété de l'Administration si celle-ci est louée à une personne ou attribuée à une personne par l'Administration.

6.2 Disposition des marchandises

- 6.2.1 Sous réserve du paragraphe 6.1.2, l'Administration peut, aux risques et aux frais du Propriétaire des marchandises, enlever, stocker ou déplacer toute marchandise laissée sur sa Propriété après l'expiration de la Franchise.

6.3 Marchandises nécessitant une réfrigération

- 6.3.1 Lorsque des marchandises réfrigérées doivent être chargées sur un Navire ou déchargées de celui-ci, le Propriétaire du Navire doit prendre des dispositions pour que le destinataire des marchandises prenne immédiatement livraison de celles-ci lorsqu'elles sont déchargées, ou qu'elles soient livrées à un moment approprié afin de permettre leur manutention et leur chargement sur le Navire sans délai, selon la solution la plus appropriée.

6.4 **Documentation**

- 6.4.1 Le coût de la mise à disposition de commis, de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement pour la vérification et le tri des Marchandises qui n'ont pas été livrées par le Propriétaire d'un Navire, conformément aux connaissements au moment où elles ont été déchargées du Navire, peut être imputé au Propriétaire de ce dernier.
- 6.4.2 Toute la documentation relative à la cargaison d'un navire doit être fournie par le Propriétaire du Navire à l'Administration trois jours ouvrables complets avant le déchargement de la cargaison.
- 6.4.3 Lorsque la documentation relative à la cargaison d'un Navire n'est pas fournie par le Propriétaire à l'Administration dans le délai spécifié au paragraphe 6.4.2, et qu'en conséquence l'Administration encourt des frais supplémentaires pour le calcul des redevances ou la préparation des plans de chargement des conteneurs pour le compte du Propriétaire, ces frais sont à la charge du Propriétaire.

6.5 **Matériels et services fournis**

- 6.5.1 Le coût de tout matériel et service fournis par l'Administration est calculé sur la base du coût du matériel ou du service, majoré d'une commission de 15 %.

ANNEXE 1

DROITS DE PORT

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	UNITÉ	TAUX
1000	DROITS DE PORT : Les droits de port sont imposés à un Navire chaque fois qu'il entre au port.		
1001	Les droits de port sont calculés sur chaque tonne de jauge brute	Jauge brute	0,1061 \$
1002	Droits de port pour les Navires qui répondent aux exigences du niveau 1 du programme Green Wave, calculés sur chaque tonne de jauge brute	Jauge brute	0,0954 \$
1003	Droits de port pour les Navires qui répondent aux exigences du niveau 2 du programme Green Wave, calculés sur chaque tonne de jauge brute	Jauge brute	0,0848 \$
1004	Droits de port pour les Navires qui répondent aux exigences du niveau 3 du programme Green Wave, calculés sur chaque tonne de jauge brute	Jauge brute	0,0530 \$

QUALIFICATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME GREEN WAVE

Le programme Green Wave offre des droits de port réduits aux navires qui ont mis en œuvre des mesures de réduction des émissions ou d'autres pratiques environnementales afin d'améliorer leur performance environnementale. Le programme se concentre sur la certification environnementale, la qualité des carburants, la mise en œuvre technologique et les pratiques de gestion. L'objectif du programme Green Wave est d'inciter les Propriétaires de Navire à accroître leurs efforts en matière de protection de l'environnement et à continuer d'améliorer les performances de leurs navires.

Les Propriétaires de Navires qui veulent bénéficier de l'un des trois niveaux susmentionnés doivent communiquer avec le Responsable de la durabilité environnementale de l'Administration portuaire de Prince Rupert, au numéro : (250) 627-8899 ou par courriel à l'adresse greenwave@rupertport.com.

ANNEXE 2

DROITS DE MOUILLAGE

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	UNITÉ	DROIT
2000	DROITS DE MOUILLAGE Les droits de mouillage sont imposés à un Navire sur la base du nombre de jours civils consécutifs pendant lesquels il utilise un ou plusieurs mouillages.		
2001	10 premiers jours	Jauge brute	0,000 \$
2002	Jour 11 à 15	Jauge brute	0,000 \$
2003	Jour 16 à 25	Jauge brute	0,000 \$
2004	Jour 26 à 30	Jauge brute	0,000 \$
2005	À partir du 31e jour	Jauge brute	0,000 \$

ANNEXE 3
DROITS DE QUAI

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	UNITÉ	DROIT
3000	CONTENEURS :		
3001	Conteneurs d'importation (en charge)	20 pi (1 EVP)	63,52 \$
3002	Conteneurs d'importation (en charge)	40 pi (2 EVP)	93,51 \$
3003	Conteneurs d'exportation (en charge)	20 pi (1 EVP)	44,99 \$
3004	Conteneurs d'exportation (en charge)	40 pi (2 EVP)	66,09 \$
3005	Conteneurs d'importation (vide)	20 pi à 40 pi (1 à 2 EVP)	0,00 \$
3006	Conteneurs d'exportation (vide)	20 pi à 40 pi (1 à 2 EVP)	0,00 \$
3007	Conteneurs d'importation (en charge)	44 pi > (2 EVP)	104,36 \$
3008	Conteneurs d'exportation (en charge)	44 pi > (2 EVP)	74,41 \$
3100	TOUTES LES CARGAISONS NSA :		
3101	En vrac	t	2,54 \$
3102	Unitisé	t	2,54 \$
3103	Liquides et gaz	t	2,54 \$

ANNEXE 4
FRAIS D'ALLÈGE

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	UNITÉ	DROIT
4000	CARGAISON LIÉE AU PROJET :		
4001	Modules et cargaison dimensionnelle ou surdimensionnée	t	6,20 \$
4002	Acier (tuyau, plaque et bobine)	t	1,56 \$
4003	Machines équipement et matériel mobile	t	2,47 \$
4100	BÛCHES :		
4101	Bûches	t	0,63 \$
4200	TOUTES LES CARGAISONS NSA :		
4201	En vrac	t	1,24 \$
4202	Unitisé	t	1,24 \$

ANNEXE 5

DROITS D'AMARRAGE

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	UNITÉ	DROIT
5000	NAVIRES : Pour les périodes de travail, pour chaque heure ou fraction d'heure		
5001	Pour les périodes de travail, pour chaque heure ou fraction d'heure	par mètre	1,310 \$
5002	Pendant les périodes de non travail, pour chaque heure ou fraction d'heure	par mètre	0,328 \$
5003	La durée minimale de chargement des Navires est de 4 heures		

ANNEXE 6

FRAIS RELATIFS AU SERVICE D'EAU

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	UNITÉ	TAUX
8000	Pour chaque service d'eau fourni par les installations de l'Administration à un Navire :		
8001	– coût de l'eau	par m3	1,29 \$
8002	– frais de service – coût pour l'Administration par service	par service	76,54 \$
8003	– frais d'utilisation de l'eau, jusqu'à un bateau de 200 pi	par jour	61,92 \$
8004	– frais d'utilisation de l'eau, navire de 200 pi et plus	par jour	123,84 \$
8100	Pour chaque service d'eau fourni à un utilisateur autre qu'un navire :		
8101	– coût de l'eau (à l'exclusion de l'île Ridley)	coût pour l'Administration relatif à la fourniture du service, majoré de 15 %.	
8102	– frais de service (à l'exclusion de l'île Ridley)	taux municipal actuel.	
8103	– ligne d'arrêt sans compteur (à l'exclusion de l'île Ridley)	taux municipal actuel.	
8104	– raccordement au service d'eau (à l'exclusion de l'île Ridley)	coût pour l'Administration plus 15 %.	
8105	Pour le service d'eau fourni à un utilisateur autre qu'un navire à l'île Ridley :		
	Lorsque la consommation d'eau d'un utilisateur est jugée importante, le demandeur est tenu d'installer un compteur d'eau acceptable, de l'entretenir et d'appliquer le tarif mensuel suivant :		
(i)	– coût de l'eau pour un volume entre 0 et 2 800 m3	par m3	123,84 \$ + 0,49 \$
(ii)	– coût de l'eau pour un volume supérieur à 2 800 m3	par m3	123,84 \$ + 0,37 \$

Si le compteur tombe en panne, le propriétaire doit le faire réparer dans un délai de trente (30) jours. Cette période de réparation sera facturée au taux moyen des douze (12) mois précédents.